

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 7 – KINESITHERAPIE

§ 14. Règles d'application concernant les prestations du § 1<sup>er</sup>, 5° et 6°.

...

2° Les prestations 563010, 563113, 563216, 563312, 563415, 563496 et 563570 peuvent être attestées au maximum 60 fois par situation pathologique, sur la période d'un an à partir de la date de la première prestation. Après cette période d'un an, cette situation pathologique ne sera plus considérée comme une situation pathologique visée au § 14, 5°, A.

...

Sans préjudice des dispositions du § 14, 1°, si le bénéficiaire est atteint d'une nouvelle situation pathologique non visée au § 10 durant la période de validité prévue au § 14, 4°, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> tiret d'une notification pour une situation pathologique visée au § 14, 5°, B, le médecin-conseil peut, à la demande du kinésithérapeute, donner l'autorisation :

...

- soit d'attester au maximum 60 prestations 563614, 563710, 563813, 563916, 564012, 564093, 564174, 639656, 639671, 639693, 639715, 639730, 639752, 639774 ou 639785 supplémentaires et au maximum 20 prestations 564270, 564292, 564314, 564336, 564351 et 564373 supplémentaires par nouvelle situation pathologique telle qu'elle est prévue au point 5°, B, de ce paragraphe, pendant la période restante de l'année civile en cours; pendant les deux années civiles suivantes, au maximum 60 prestations 563614, 563710, 563813, 563916, 564012, 564093, 564174, 639656, 639671, 639693, 639715, 639730, 639752, 639774 ou 639785 et au maximum 20 prestations 564270, 564292, 564314, 564336, 564351 et 564373 supplémentaires peuvent **également** être attestées par année civile ~~dans le cadre de la nouvelle situation pathologique susmentionnée. Il est mis fin à la période de validité à laquelle se rapporte la notification précédente au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année où survient la nouvelle situation pathologique.~~

...

§ 14bis. Règles d'application concernant les prestations du § 1<sup>er</sup>, 7°.

...

Le kinésithérapeute est tenu d'attester au moyen des prestations du § 1<sup>er</sup>, 7°, chaque prestation qu'il dispense **aux, au domicile du patient, à des** « patients palliatifs à domicile ». Cette obligation s'applique même si le patient se trouve dans une situation prévue aux §§ 10, 11, 12 ou 14.

...